



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans (01)**

Décision n°2019-ARA-KKU-01662

**Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2019**

**Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 23 juillet 2019, portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-01662, présentée le 1<sup>er</sup> août 2019 par la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans, relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 09 août 2019 ;

**Considérant** le projet de modification, qui consiste notamment à :

- convertir la zone 1AU des Saulaies d'une superficie d'environ 2,5 ha en zone agricole Ap ;
- créer une nouvelle zone ouverte à l'urbanisation 1AU à vocation d'habitat d'une superficie d'environ 1,9 ha en vue d'y accueillir 60 logements en lieu et place d'une partie de tènement foncier classé en zone UE à dominante d'équipements publics et d'intérêt collectif au PLU actuellement en vigueur ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 du secteur sud-ouest de la commune en conséquence de la création de cette nouvelle zone 1AU ;
- autoriser les extensions et les annexes aux habitations existantes en zone agricole, dans la double limite de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher et de 180 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve d'une distance d'implantation maximale de 20 m par rapport à la construction principale;
- abaisser le coefficient d'espaces libres non imperméabilisés de 30 % à 15 % au règlement écrit de la zone 1AU (qui représente 4,43 ha dans le projet présenté) ;
- créer l'OAP n°5 visant le renouvellement urbain d'une ancienne coopérative dans le but de réaliser une opération d'habitat et d'y accueillir 23 logements, soit une densité de 40 logements par ha ;

**Considérant** que ces modifications sont localisées en dehors des sensibilités environnementales particulières présentes sur la commune et qu'elles n'engendrent pas de conséquences environnementales négatives significatives ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Trivier-sur-Moignans n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans, objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-01662, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce projet de document d'urbanisme, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre permanent



Véronique WORMSER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1